



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Le Maire de la commune de Maintenon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2219-9, L2218-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu à loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, signalisation,

Vu le risque de crue de l'Eure en amont

Considérant le risque d'inondation sur la commune de Maintenon, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules au niveau de la Rue des Georgeries et de l'Allée du Guéreau.

ARRÊTE

Article 1 : Du Mercredi 08 janvier 2025 jusqu'à la fin l'épisode climatique, la circulation au niveau de la Rue des Georgeries sens Rue du Maréchal Maunoury-Rue Geneviève Raindre sera interdite à la circulation des véhicules mais sera autorisée à la circulation sens Rue Geneviève Raindre-Rue du Maréchal Maunoury.

Article 2 : Du Mercredi 08 janvier 2025 jusqu'à la fin l'épisode climatique, la circulation se fera en double sens sur la Rue des Georgeries entre la Rue Geneviève Raindre et l'Allée du Guéreau.

Article 3 : Du Mercredi 08 janvier 2025 jusqu'à la fin l'épisode climatique, la circulation sera interdite au niveau de l'Allée du Guéreau entre l'intersection entre la Rue du Maréchal Maunoury et la Rue des Georgeries.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Maintenon.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Fait à Maintenon, le 08 janvier 2025

Le Maire,
Thomas Laforge

